

**Assemblée générale**

Distr. générale  
6 juillet 2004  
Français  
Original: anglais/espagnol

**Cinquante-neuvième session**

Point 67 o) de la liste préliminaire\*

**Désarmement général et complet : respect des normes  
relatives à l'environnement dans l'élaboration  
et l'application des accords de désarmement  
et de maîtrise des armements****Respect des normes relatives à l'environnement  
dans l'élaboration et l'application des accords  
de désarmement et de maîtrise des armements****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Réponses des gouvernements .....	2
Guatemala .....	2
Honduras .....	2
Mexique .....	3

\* A/59/50 et Corr.1.



## I. Introduction

1. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/45, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », au paragraphe 4 de laquelle elle a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la résolution, et demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport contenant ces informations.

2. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé, le 24 mars 2004, une note verbale aux États Membres les invitant à lui communiquer des informations sur cette question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-dessous. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

## II. Réponses des gouvernements

### Guatemala

[Original : espagnol]  
[8 juin 2004]

L'armée du Guatemala ne dispose pas d'armes nucléaires et n'a par conséquent pas de projet relatif à ce type de désarmement. De même, le pays n'entreprend aucune recherche dans ce domaine, à l'instar de toute la région de l'Amérique centrale.

### Honduras

[Original : espagnol]  
[15 juin 2004]

a) Le Honduras n'a pas et n'a jamais eu de programme de fabrication, de stockage et d'acquisition d'armes chimiques et biologiques.

b) Le pays dispose d'instruments juridiques régissant le contrôle et la gestion d'une politique relative à l'environnement qui prévoit la mise en place de mécanismes de protection de l'environnement.

c) Le Honduras est actuellement signataire de traités ou accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement.

d) Les projets, opérations et activités militaires des forces armées du Honduras se fondent sur la politique nationale en matière d'environnement; en outre, les forces armées ont toujours contribué avec le Gouvernement, par le biais du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, à l'élaboration de projets relatifs à la protection des réserves écologiques, à la lutte contre les incendies, au reboisement et à l'aménagement des réserves hydrographiques en vue de préserver la stabilité et de favoriser la régénérescence de l'environnement.

e) Les différents projets de développement économique qu'entreprend actuellement la République du Honduras prévoient la protection et la conservation de l'environnement.

## Mexique

[Original : espagnol]

[21 avril 2004]

Pour le Mexique, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment celui de maintenir la paix et la sécurité internationales grâce à l'élaboration et à l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, doivent être appliqués conformément aux normes relatives à l'environnement, qu'elles découlent du droit coutumier ou de conventions.

L'établissement de normes de protection de l'environnement constitue une évolution fondamentale du droit international de ces dernières années. Le système ainsi mis en place comprend des normes primaires pour l'attribution de compétences et des mécanismes de définition des règles afférentes ainsi que des normes secondaires visant à établir des droits et des obligations pour les États et les autres sujets du droit international s'agissant de problèmes qui préoccupent particulièrement la communauté internationale en matière d'environnement.

Cela étant, ces normes ne doivent pas être considérées de manière isolée mais dans le contexte du droit international dont elles font partie intégrante. Ainsi, les différents domaines du droit international concourent à l'application des diverses normes aux mêmes actes. Par conséquent, le fait qu'il n'existe pas de normes de désarmement interdisant certaines armes dont l'emploi pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement ne signifie pas que ces armes sont permises en vertu du droit international. En tout état de cause, il convient d'examiner les obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international, de protéger l'environnement avant de pouvoir déterminer la licéité de leur emploi.

Le Mexique a de tout temps tenu compte de cette corrélation entre les normes pour soutenir une position en faveur du désarmement. C'est ainsi qu'il a indiqué dans diverses instances qu'en raison de leur caractère destructeur et de leurs effets sur les formes de vie, toutes les armes de destruction massive, et en particulier les armes nucléaires, doivent être éliminées.

Vu l'importance que revêt la protection de l'environnement, il est nécessaire d'adopter des instruments à cette fin dans les domaines du droit international n'ayant pas de lien direct avec l'environnement. Un exemple évident en est la définition, dans le droit international humanitaire, de normes de protection de l'environnement. À cet égard, il convient de souligner l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 8 juillet 1996 sur la « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », dans laquelle la Cour s'est pour la première fois prononcée clairement sur le caractère juridique de certaines obligations en matière de droit relatif à l'environnement et sur leur application dans des situations éventuelles d'emploi ou de menace d'emploi d'armes nucléaires.

La Cour était consciente des menaces qui pèsent chaque jour sur l'environnement, espace où s'exprime la diversité biologique et qui détermine la qualité de la vie et la santé des générations actuelles et futures. La Cour affirme que

l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Il s'impose ainsi à tous les États une obligation juridique générale qui ne se prête à aucune objection possible et qui est reconnue généralement par la communauté internationale et énoncée dans divers instruments internationaux, notamment dans le préambule de la Charte des Nations Unies. Cette obligation est intimement liée aux effets des armes de destruction massive, dont la capacité de provoquer une catastrophe constitue un risque non seulement pour notre génération et celle qui suivra, mais aussi pour les générations à venir.

Il convient de souligner que la Cour a réaffirmé comme norme générale du droit international relatif à l'environnement le principe de bon voisinage, qui impose à tous les États l'obligation de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale – principe qui a été repris avec des nuances dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) ainsi que dans les sentences arbitrales de l'affaire *Fundidora Trail* et de l'affaire du Lac Lanoux. Le Mexique convient avec la Cour que cette norme générale est applicable aux accords de désarmement et de maîtrise des armements, d'autant que l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, par les États a des effets permanents incontrôlables dans l'espace et dans le temps et que de par leur nature même elles peuvent avoir des effets négatifs sur le territoire et les biens d'un État étranger.

Si la Cour n'a pas estimé que les dispositions des traités internationaux relatifs à l'environnement privent les États de leur droit de légitime défense, elle a néanmoins indiqué que ces derniers doivent tenir compte des considérations écologiques pour déterminer, au préalable, la nécessité et la proportionnalité de leur riposte éventuelle à toute attaque armée. De même, elle a souligné que les articles 35, paragraphe 3, et 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1) offrent à l'environnement une protection supplémentaire en cas de conflits armés.

Du fait des caractéristiques spéciales du régime conventionnel du droit international relatif à l'environnement – qui vise à terme à protéger les intérêts de l'humanité et non simplement ceux des États en particulier, à l'instar du régime conventionnel relatif aux droits de l'homme, et dont la violation a une incidence directe sur la vie individuelle des générations actuelles et futures – une violation d'un traité relatif à l'environnement n'offre pas la possibilité d'appliquer l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel dispose qu'une violation d'un traité est un motif pour mettre fin au traité. Il importe par conséquent de souligner que la violation de toute norme conventionnelle par un État belligérant ne peut être invoquée par l'autre partie comme motif pour violer à son tour les dispositions relatives à l'environnement.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est un autre instrument qui établit un lien étroit entre le droit international relatif à l'environnement et le droit international humanitaire. Aux termes de son article 8, est considéré crime de guerre le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

---

Par conséquent, quelle que soit la licéité ou non de l'arme employée, le fait de ne pas respecter cette norme constitue une infraction.

Le Mexique conclut, sur la base de l'analyse qui précède et compte tenu du fait que le droit international relatif à l'environnement n'établit pas de normes spécifiques en matière de désarmement et de maîtrise des armements, que le régime normatif relatif à l'environnement, de par sa nature, établit d'importantes limites à l'emploi de certains types d'armes; il faut par conséquent en tenir compte dans le processus de négociation des normes de désarmement et de maîtrise des armements. Pour le Mexique, il est clair que les obligations des États en vertu du droit international relatif à l'environnement entendent, de par leur nature, interdire tout type d'armement susceptible de causer des dommages importants à l'environnement.

Comme exemple du respect par notre pays des normes générales relatives à l'environnement énoncées dans les accords de désarmement et de maîtrise des armements, le Mexique a signé à Vienne, le 29 mai dernier, un protocole additionnel à son accord de garantie avec l'AIEA, fondé sur ses obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco). Il a signé ce traité en sachant que l'établissement de liens juridiques réaffirme son engagement en faveur du désarmement nucléaire et en ayant conscience de ce que cela contribuera à prévenir les effets néfastes qu'a sur l'environnement l'absence de protection et de mesures de sécurité concernant les activités, les matières et les installations nucléaires.